



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-207  
du 08/09/2022**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
68 Avenue d'Orange  
pour occupation du domaine public  
par échafaudage pour nettoyage façades**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée le 07 septembre 2022 par M. LESENS Fabrice pour l'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage par la société MKTP pour le nettoyage et l'entretien de la façade de l'immeuble cadastré E 382 situé 68 avenue d'Orange à LAPALUD.

**Considérant** que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **du 12 au 25 septembre 2022 de 8 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés.**

L'installation de l'échafaudage sur le domaine public est autorisée pour la durée des travaux au droit de la parcelle cadastrée E 382 située 64 avenue d'Orange.

**La place de parking située devant le 68 avenue d'orange sera réservée au stationnement des véhicules nécessaires au chantier.**

**Article 2** : **Un périmètre de sécurité sera installé.**

**Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.**

**Obligation de maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.**

**Obligation de prévenir les riverains en amont dans les deux sens par le pétitionnaire.**

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.  
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par M. LESENS qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 4** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

